



المملكة المغربية
رئيس الحكومة
+ⵍⵎⵎⵔⵉⵏ | ⵏⵉⵙⵔⵓⵏⵉⵏ
ⵏⵉⵙⵔⵓⵏⵉⵏ | ⵏⵉⵙⵔⵓⵏⵉⵏ
Royaume du Maroc
Le Chef du Gouvernement



المرصد الوطني للتنمية البشرية
ⵏⵉⵙⵔⵓⵏⵉⵏ ⵏⵉⵙⵔⵓⵏⵉⵏ | ⵏⵉⵙⵔⵓⵏⵉⵏ
Observatoire National
du Développement Humain

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 04/ONDH/2019
(Séance publique)

Relatif à la

**Mise en place d'une plateforme de gestion
des données de l'enquête panel y compris la maintenance.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du reglement de consultation	3
ARTICLE 2 : Allotissement	3
ARTICLE 3 : Contenu du dossier d'appel d'offres	3
ARTICLE 4 Maitre d'ouvrage	3
ARTICLE 5 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres	3
ARTICLE 6 : Retrait du dossier d'appel d'offres	4
ARTICLE 7 : Demande et communication d'informations aux concurrents	4
ARTICLE 8 : Conditions requises des concurrents	4
ARTICLE 9 : Liste des pieces justifiant les capacites et qualites des concurrents	5
ARTICLE 10 : Offre technique	7
ARTICLE 11 : Offre financière	7
ARTICLE 12 : Présentation des plis des offres des concurrents	8
ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents	9
ARTICLE 14 : Retrait des plis	9
ARTICLE 15 : Ouverture et examen des offres et appreciation des capacites des soumissionnaires	10
ARTICLE 16 : Critères d'appréciation des capacites techniques et financieres des concurrents	10
ARTICLE 17 : Critères d'évaluations des offres	10
ARTICLE 18 : Eclaircissement sur les offres	12
ARTICLE 19 : Délai de validite des offres	13
ARTICLE 20 : Monnaie de formulation des offres	13
ARTICLE 21 : Langue d'établissement des pieces des offres	13
ARTICLE 22 : Résultat définitif de l'appel d'offres	13
ANNEXE I : Modèle de l'acte d'engagement	14
ANNEXE II : Modèle de declaration sur l'honneur	17
ANNEXE III : Modèle de contrat de maintenance annuelle	19

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix n°04/ONDH/2019 ayant pour objet **la Mise en place d'une plateforme de gestion des données de l'enquête panel y compris la maintenance.**

Il a été établi en vertu des dispositions **de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 jourada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont en **un seul lot unique.**

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. La copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement, art 27 du décret n° 2-12-349 ;
- d. Le bordereau du prix global ;
- e. La décomposition du prix global ;
- f. Le modèle de déclaration sur l'honneur, art 25 du décret n° 2-12-349 ;
- g. Le contrat de maintenance et d'hébergement.
- h. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Observatoire National du Développement Humain (ONDH) représenté par son ordonnateur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés de l'Etat.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à **l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349** précité, relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de **dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication** de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans les dossiers

- d'appels d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
 - Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les locaux de l'ONDH, sis au Complexe Administratif de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Éducation-Formation - Imm A2 - Avenue Allal El Fassi - Madinat Al Irfane – Rabat dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents. Ce dossier peut être téléchargé sur le site web de l'ONDH www.ondh.ma et sur le portail des marchés de l'État (www.marchespublics.gov.ma). Cependant, la version du dossier qui fait foi est celle qui est téléchargée sur le portail des marchés publics.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau de l'ONDH, sis **au complexe Administratif et Culturel de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Éducation-Formation, Immeuble A2, Avenue Allal Al Fassi, Madinat Al Irfane, Hay Riyad - Rabat.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés de l'Etat.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement ;

- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes .
- 2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui sont :
- En liquidation judiciaire ;
 - En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés .

ARTICLE 9 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 25 du décret précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre :

1-1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

- a. **La déclaration sur l'honneur en un exemplaire** comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics (modèle en annexe) ;
- b. En cas de groupement, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la **convention de la constitution** du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;
- c. **Les organismes publics** doivent fournir la déclaration sur l'honneur et le texte les habilitant à réaliser la prestation objet du marché.

1-2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité.
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
 - c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
 - d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- **Les organismes publics** doivent fournir les attestations visées aux paragraphes **b** (pour les organismes soumis au régime de la fiscalité) et **c**.
 - **Les concurrents non installés au Maroc** doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **b**, **c** et **d** ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

NB : La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b. Les attestations de références ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- c. La copie légalisée du certificat d'agrément du Ministère de l'Équipement dans le domaine 13 « études générales » et ce pour les BET nationaux, conformément au décret n°2.98.984 du 4 Hija 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maître d'œuvre.

N.B : Les références techniques des soumissionnaires doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, le modèle de contrat de maintenance paraphé et signé, les dossiers administratifs et techniques (Art 9), une offre technique (Art 10) et une offre financière (Art 11), conformément aux dispositions des articles précités du décret n 2-12-349.

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres aux moyens de compétences adéquates et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminés. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

- Une note de compréhension de la mission ;
- Un planning détaillé de la réalisation de la prestation ;
- Un chronogramme d'affectation des membres de l'équipe pour la réalisation des diverses tâches et activités relatives à chaque phase ;
- Les Curriculums Vitae (CV) et les copies des diplômes des membres de l'équipe affectée à la réalisation de cette mission indiquant les titres et expériences dans les domaines de la prestation ;
- Une approche méthodologique ;
- Toute référence qu'il juge utile pour éclairer davantage son expertise.

Les membres de cette équipe doivent être diplômés d'une Université de l'enseignement supérieur ou d'une Grande Ecole/Institut de l'Enseignement, **avoir une expérience minimale de cinq (5) ans dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires aux prestations demandées** dans la présente consultation pour le compte du secteur public ou privé.

L'équipe comprendra, à titre indicatif, les profils suivants :

1. **Chef de projet** : informaticien ayant une solide expérience en développement, administration et gestion des bases de données et dans la conception, la réalisation, la mise en œuvre et la maintenance des systèmes d'information ;
2. **Informaticien** : ayant une bonne connaissance des technologies et outils de développement des réseaux et d'applications web et une maîtrise de la conception des bases de données et des outils de collecte des données des enquêtes ménages.

Si l'une des pièces exigées plus haut est absente, l'offre technique correspondante sera écartée.

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

1. l'offre financière de la mise en place de la plateforme

Conformément à l'article 27 du décret n° 2-12-349, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au modèle ci-joint, en un seul exemplaire ;

Cet acte dûment rempli et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois.

Lorsqu'il est souscrit par un groupement (art 157 du décret), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global établis conformément au modèle figurant dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix des bordereaux des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global prévaut. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2. l'offre financière de la maintenance annuelle de la plateforme

L'offre des prix doit également comprendre une offre de maintenance de la plateforme après l'expiration du délai de garantie sur la base d'un prix forfaitaire annuel, avec un engagement de prestations sur une période de 3 ans ;

- L'acte d'engagement de maintenance annuelle conformément au modèle ci-joint, en un seul exemplaire ;
- Le bordereau des prix global et le bordereau de la décomposition du montant global de la maintenance annuelle ;

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES PLS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois (3) enveloppes comprenant :

1. **La première enveloppe**: outre le CPS signé et paraphé, le contrat de maintenance paraphé et signé, le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
2. **La deuxième enveloppe**: l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être fermée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

3. **la troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «offre technique».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet de l'appel d'offres ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- soit déposés contre récépissé à l'Observatoire National du Développement Humain, Complexe Administratif de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation - Imm A2 - Avenue Allal El Fassi - Madinat Al Irfane – Rabat.
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis;
- soit envoyée par voie électronique sur la plate forme des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial **conformément à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité**. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues **à l'article 36 du décret précité**.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions **de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité**. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. **La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.**

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions **fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349** sur les marchés publics.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'examen des offres sera effectué **par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 35 du Décret n° 2.12.349**. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles **36, 37, 38, 39, 40 et 41** du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

Conformément à l'article 155 du Décret n° 2.12.349 relatif aux marchés publics, les montants des offres financières présentées par les entreprises étrangères seront majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATIONS DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de **l'article 38** du décret n° 2-12-349 précité. La qualité étant le critère de sélection principal, le jugement final des offres des candidats sera effectuée suivant la procédure indiquée ci-après :

1ère phase : Analyse préliminaire des offres

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et du règlement de la consultation du présent appel d'offres. Elle concerne notamment **le dossier administratif, le dossier technique** qui sera examiné avec soin et devra contenir des références solides en études similaires. Cette analyse doit se conformer aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-12-349.

2ème phase : Evaluation technique des offres

Ne seront prises en compte lors de cette étape que les offres ayant été retenues à l'issue de la première étape.

Lors de cette phase les concurrents retenus à l'issue de la 1ère phase seront appelés par la commission d'appel d'offres pour faire un exposé de la méthodologie proposée pour la réalisation de la mission.

L'appréciation des offres des candidats sera effectuée suivant la procédure indiquée ci-après :

I/ Compréhension du contenu et de la portée de la prestation (70 points)

1.	Méthodologie, approche générale proposées	50 points
	• Satisfaisant	50 points
	• Moyen	20 points
	• Insuffisant	10 points
2.	Organisation des travaux, équipes, déplacements	05 points
	• Satisfaisant	05 points
	• Moyen	03 points
	• Insuffisant	02 points
3.	Chronogramme	05 points
	• Satisfaisant	05 points
	• Moyen	03 points
	• Insuffisant	02 points
4.	Expérience du concurrent dans le domaine de la réalisation de travaux similaires (Nombre de travaux).	10 points
	• 05 projets et plus	10 points
	• 03 projets	07 points
	• 02 projets	04 points
	• Moins de 2 projets	00 points
Total 1		.../70 points

II/ Ressources humaines affectées à l'étude (30 points)

1. Chef de projet	20 points
a) Diplôme	10 points
• Bac +5	10 points
• Moins de bac +5	00 points
b) Expérience dans le domaine de la prestation : Nombre de projets	10 points
• De 1 à 5	05 points
• Plus de 5	10 points
2. Informaticien	10 points
a) Diplôme	05 points
• Bac +5	05 points
• Moins de bac +5	00 points
b) Expérience dans le domaine de la prestation : Nombre de projets	05 points
• De 1 à 5	03 points
• Plus de 5	05 points
TOTAL 2 ressources humaines : (1+2)/30

Note Technique : I+II

...../100

Des points seront attribués suivant les critères ci-dessus et une note finale sur 100 points sera attribuée à chaque candidat. Les offres qui auront une note technique inférieure à 70 points seront rejetées.

NB : En cas d'attribution d'une note égale à 0 à l'un des experts, la note est considérée comme étant une note éliminatoire.

Phase 3 : Analyse des offres financières

Conformément aux dispositions **des articles 40, 41** du décret n° 2.12.349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation de leurs offres techniques.

La commission procédera à l'ouverture de l'ensemble des offres financières des concurrents. Après vérification de la conformité des pièces à celles demandées par le CPS et le contrôle de l'existence d'erreurs arithmétiques, procède au calcul de la note financière.

Les erreurs arithmétiques seront corrigées sur la base ci-après :

- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global prévaut.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

Le prix de l'offre étant la somme de l'offre financière de la prestation et celle de la maintenance annuelle.

$$NF = \frac{P \text{ min} * 100}{P}$$

P : Prix de l'offre ;

P min : Montant de l'offre du moins disant.

Phase 4 : Analyse technico-financières

La note globale (**NG**) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (**NT**) et la note financière (**NF**) pondérées respectivement par les coefficients de **30%** pour l'offre financière et de **70%** pour l'offre technique.

La note globale (NG) = 70% x Note technique (NT) + 30% x Note financière (NF)

Le concurrent ayant obtenu **la note globale (NG)** la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

ARTICLE 18 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 38 du décret n° 2.12.349, la commission peut, avant d'émettre son avis, demander, par écrit, à l'un ou plusieurs concurrents auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans leurs offres techniques.

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18-I paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans la quelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 22 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres et un extrait du procès-verbal d'ouverture des plis sont affichés dans les locaux l'ONDH, sis au complexe Administratif et Culturel de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation, Immeuble A2, Avenue Allal Al Fassi, Madinat Al Irfane, Hay Riyad - Rabat ainsi qu'au portail des marchés et au site web de l'ONDH : www.ondh.ma.

Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Fait à Rabat le 09/10/2019

<p>Signature et cachet du concurrent avec la mention LU et ACCEPTE</p>	<p>Signature du Maitre d'ouvrage</p> <p>Pour Le Chef du Gouvernement et par délégation Le Directeur des Affaires Administratives et Financières</p> <p>Zine El Abdine BENYOUSSEF</p>
---	---

ANNEXE I

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, ou rabais ou sur offres des prix n°04/ONDH/2019

Objet du marché : Mise en place d'une plateforme de gestion des données de l'enquête panel y compris la maintenance

Passé en application de l'alinéa 2, du paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 et paragraphe 3 et l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (5) n° de patente.....(5)

b) Pour les personnes physiques

Je (4) soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....
Agissant au nom et pour le compte de au capital de adresse du siège sociale de la société..... adresse du domicile élu(5) et (6) inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente..... (5) et (6).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix global établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir (7) (8) :

Lorsque le marché est en lot unique :

- Montant hors TVA :.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :.....(en pourcentage)
- Montant de TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte A la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (1)

.....Affilié à la CNSS sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

Fait à **Le**
(Signature et caché du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

- appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 16 et (§) 1 de art. 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres restreint au rabais : -al. 2, § 1 de l'article 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art 17

- appel d'offres restreint sur offres de prix : - al 2, § 1 de l'art 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17

- appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 2 § 3 de l'art. 17

- appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al.3, § 3 de l'art. 17
- concours : -al. 4, § 1 de l'art. 16
- marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et § De l'art. 86 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés..... Nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offre au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de (en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- Montant hors TVA :.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :.....(en pourcentage)
- Montant de TVA :(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise :..... (en lettres et en chiffres)

« 2) je m'engage à terminer les prestations dans un délai de et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offre ouvert sur offre de prix

Objet du marché : Mise en place d'une plateforme de gestion des données de l'enquête panel y compris la maintenance

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné (Nom, prénom et qualité).....

.....

Numéro de tél..... Numéro du fax.....

Adresse électronique..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise).....

.....

Numéro de tél..... Numéro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

.....

Au capital de.....

Adresse du siège social de la société.....

.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce de (localité)..... sous le n°..... et n° de patente.....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB).....

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3 – Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 – m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différents procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6 – m'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7 – atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant la charte de la petite et moyenne entreprise (4).
- 8 – atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.
- 9 – je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10 – je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à **Le**
(Signature et caché du concurrent)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
 - (2) à supprimer le cas échéant.
 - (3) Lorsque le CPS le prévoit.
 - (4) à prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n°2-12-349
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE III :

CONTRAT DE SERVICES

Relatif à

**La maintenance de plateforme de gestion
des données de l'enquête panel**

Le présent Contrat (« le Contrat ») est conclu en vertu du marché n°.../ONDH/2019 issu de l'Appel d'offres n° 04/ONDH/2019 portant sur **la mise en place de d'une plateforme de gestion des données de l'enquête panel y compris la maintenance.**

Entre

L'Observatoire National du Développement Humain, représenté par M. BENYOUSSEF Zine El Abdine, Directeur des Affaires Administratives et Financière auprès du Chef de Gouvernement, Directeur National du Programme Conjoint ONDH/ONU, situé au Complexe Administratif de la fondation Mohammed VI de promotion des œuvres Sociales de l'Education-Formation Immeuble A2-Avenue Allal El Fassi Madinat Al Irfane- Rabat au Maroc, désigné ici par (« l'Administration ») ;

D'une part

Et

M., en qualité de
Agissant au nom et pour le compte de la société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social **dirhams**

Patente n°

Registre de commerce de (ville) Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Domiciliée à (siège sociale) :

Compte bancaire RIB n°

Ouvert auprès de (banque et agence)

.....

D'autre part

L'Administration attend que le prestataire fournisse les services visés ci-après, et
Il est aussi attendu que le Prestataire accepte de fournir lesdits services ;

Par ces motifs, les Parties au présent contrat ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat concerne la maintenance corrective, curative et évolutive de **plateforme de gestion des données de l'enquête panel** suite à la mise en place réalisée dans le cadre du marché N°/ONDH/2019 issu de l'Appel d'offres n° 04/ONDH/2019.

Article 2 : Principe général et consistance du service de maintenance

➤ **Principe général de « LA MAINTENANCE »**

Le Prestataire assurera, de manière intégrée et homogène, les mises à jour et la maintenance de la plateforme de gestion des données de l'enquête panel.

Le Prestataire mettra à la disposition de l'ONDH les services de maintenance suivants :

1. Maintenance curative :

La maintenance corrective consiste à intervenir pour résoudre les pannes ou les dysfonctionnements techniques ou fonctionnels constatés lors de l'exploitation de la solution mise en place.

En effet, la maintenance corrective porte sur les composantes : base de données, applicatifs et plateforme (logiciels : oracle, Tomcat, Java, etc.). Elle consiste en la correction ou, à défaut, le contournement de toute(s) anomalie(s) qui apparaîtra(en)t dans l'utilisation de la plateforme. Il s'agit de la correction de toute anomalie qui peut affecter partiellement ou intégralement les services relatifs à chacune des composantes précitées.

Le schéma de circulation d'une action corrective est le suivant :

- Constat du dysfonctionnement par le maître d'ouvrage.
- Renseignement d'une fiche d'anomalie dûment renseignée (élément fonctionnel ou technique impacté, gravité de l'anomalie, explicatif de l'anomalie et exemple du mode opératoire ayant engendré l'anomalie), et envoi de la fiche au prestataire.
- Notification de la prise en compte de l'incident par l'équipe en charge de la maintenance au sein du prestataire. Cette équipe sera composée de personnes connaissant le système mis en place et dirigée par un chef de projet ayant eu en charge le développement et le déploiement de la solution.
- Reproduction de l'incident au sein de la plateforme technique du prestataire. Dans cette étape, le prestataire travaillera de manière collaborative avec le maître d'ouvrage afin de se positionner dans le même contexte ayant engendré l'incident.
- Résolution de l'incident par l'équipe de maintenance et test unitaire de bon fonctionnement en interne, qui complètera la fiche d'anomalie par les actions réalisées pour corriger le dysfonctionnement constaté, et livraison en ligne de la nouvelle version de l'élément corrigé associé à un mode opératoire de remplacement de l'élément.
- Installation et test de l'élément corrigé par le personnel technique du maître d'ouvrage préalablement formé lors de la prestation de refonte de la banque de données, avec notification de la validation du bon fonctionnement du système après installation.

- L'ensemble des dates de détection de l'anomalie, de prise en compte, de résolution, de livraison de l'élément corrigé et de validation seront consignées de manière unitaire par incident.

Le prestataire s'engage à répondre, dès réception de la fiche d'anomalie, et à traiter et résoudre l'incident et, livrer le correctif en 72 h (en jours ouvrés) à compter de la réception.

Le prestataire doit utiliser un outil collaboratif de gestion des incidents en mode internet permettant aux parties prenantes de structurer les étapes, de centraliser, historiser et sauvegarder le workflow et les éléments attachés à chaque incident.

2. Maintenance préventive :

Le prestataire s'engage à effectuer une **visite trimestrielle** sur site appelée « visite d'entretien préventif ». Cette visite doit être réalisée par un membre de l'équipe ayant une parfaite connaissance de l'environnement sur lequel il intervient et ayant participé lors des étapes de développement et de déploiement de la plateforme.

Cette visite de contrôle aura pour but :

- De contrôler et vérifier l'ensemble des composantes du système installé ;
- D'exécuter tous les remplacements et mises au point nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du système ;
- D'identifier les dysfonctionnements éventuels relatifs à une maintenance corrective ;
- D'améliorer le niveau technologique et les performances du système ;
- De sauvegarder la base de données.

Le calendrier de visite sera fixé en commun accord, de manière générale, avec les responsables de l'ONDH. Une semaine avant l'intervention, le prestataire doit adresser un mail au maître d'ouvrage pour confirmation de la date d'intervention ou décalage éventuel, à la convenance de l'ONDH.

La visite donnera lieu à une fiche détaillant le contenu de l'intervention effectuée par le prestataire (constats, actions, préconisations). Cette fiche sera contresignée par le maître d'ouvrage pour valider que l'intervention a été effective et corroborer le contenu de la fiche.

3. Maintenance évolutive :

La maintenance évolutive consiste à apporter des modifications à la solution livrée de la plateforme. Ces modifications ont pour but de faire évoluer la solution soit en ajoutant de nouvelles fonctionnalités, soit en transformant certaines déjà existantes, ou en adaptant la solution à un nouveau contexte. Il ne s'agit pas ici de traiter des anomalies mais de modifier des éléments en bon état de marche technique et fonctionnel.

Dans ce cadre, il faut considérer chaque évolution comme un mini-projet qui respecte des étapes obligatoires :

- Analyse,
- Spécifications fonctionnelles et techniques de l'évolution,
- Développement et recette,

- Livraison et installation,
- Mise à jour de la documentation,
- Gestion et suivi du projet.

Ces étapes bien qu'adaptées à un processus de maintenance, sont plus ou moins lourdes suivant la demande d'évolution et son ampleur et impact sur le système existant.

Suite à la demande d'évolution formulée par l'ONDH dans un document d'expression des besoins, faisant office autant que possible de spécifications fonctionnelles initiales, le prestataire et le maître d'ouvrage procéderont à un chiffrage contradictoire de l'évolution demandée et se mettront d'accord sur un nombre de jours contractualisé.

A partir de ce nombre de jours, le prestataire réalise les différentes étapes du mini-projet en mode forfaitaire, à savoir que si le prestataire dépasse le nombre de jours contractualisé, ces jours de dépassement sont à sa charge.

Comme tout projet, ces évolutions font l'objet de tests, de recette et utilise les documents de livraison et de validation comme précisé dans le Cahier de prescriptions spéciales du présent marché relatif à la mise en place d'une plateforme.

Le prestataire s'engage à fournir les prestations de maintenance suivantes :

PRESTATIONS	
- Maintenance préventive	Oui
- Maintenance corrective	Oui
- Maintenance évolutive	Oui
- Délais de prise en charge en cas d'anomalie	3 jours ouvrables
- Délais de correction d'une anomalie bloquante	5 jours ouvrables
- Production de rapports et comptes rendus	Oui
- Assistance téléphonique	Oui
- Télémaintenance	Oui
- Fonctionnement de la plateforme logicielle relative à la base de données	Oui
- Mise en place d'une stratégie de sauvegarde des données	Oui

Les délais ci-dessus mentionnés dans le tableau s'entendent de la manière suivante :

- délai de prise en charge : délai courant à compter de la réception par le prestataire de la déclaration de l'anomalie ;
- délai de correction : délai courant à compter de la prise en charge effective par le prestataire.

Les prestations de maintenance sont assurées chaque jour du lundi au vendredi de 08 H 30 à 16 H 30. Durant le mois de Ramadan, cet horaire sera remplacé par un horaire continu allant de 09 heures à 15 heures. En dehors de ces horaires, les demandes d'assistance devront être adressées au Contractant par l'intermédiaire de l'extranet mis à disposition.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à partir de sa date de signature par les deux parties. Il est conclu pour une période d'une année tacitement reconduite jusqu'à une période de trois (03) ans.

Article 4 : Contrôle des opérations de maintenance

Toutes les observations concernant les modifications apportées pendant la maintenance d'une mise à jour corrective et curative, etc seront mentionnées dans une fiche de contrôle et rapportées dans une base données de connaissance.

Article 5 : Réception des travaux de maintenance et d'hébergement

Les travaux de maintenance objet du présent contrat seront sanctionnés par une réception à la fin de chaque trimestre. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal qui sera établi par le prestataire et signé par les deux parties à cet effet.

Article 6 : Validité du contrat

Le contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après signature des deux parties.

Article 7 : Garantie et responsabilités du prestataire

Le Prestataire garantit que les prestations seront fournies par du personnel qualifié, et qu'elles seront réalisées avec tout le soin nécessaire dans les délais stipulés dans l'article 2 du présent contrat.

Article 8 : Lieu de maintenance

La plateforme de gestion des données de l'enquête panel de l'ONDH sera entretenue dans les locaux de l'ONDH.

Article 9 : Pénalités de retard

À défaut d'avoir terminé les prestations de maintenance dans le délai prescrit, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du contrat. Elle sera opérée sur le montant trimestriel du contrat. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du contrat.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent contrat.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'administration est en droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable et sans préjudice.

Article 10 : Paiement

A. Montant plafond

Pour les Services fournis conformément à l'article 2 du présent contrat, l'ONDH paie au Prestataire :

- Pour la maintenance préventive et corrective, un montant forfaitaire brut de dirhams TTC (..... dirhams TTC),
- Pour la maintenance évolutive, un **montant forfaitaire maximal brut couvrant 70 jour-hommes TTC d'activité annuellement, dedirhams TTC (..... Dirhams TTC).**

B. Calendrier des Paiements

Le calendrier des paiements est le suivant :

- **Maintenance préventive et corrective** : le paiement se fera à la fin de chaque trimestre à raison de 25% du montant annuel.
- **Maintenance évolutive** :
 - ✓ **35%** à l'établissement des termes de référence et du planning des travaux objet de l'évolution arrêtée en commun accord avec l'ONDH ;
 - ✓ **35%** à la livraison de la recette et des documents se rapportant à l'évolution objet de la commande ;
 - ✓ **30%** à l'approbation définitive de la recette ;

Une retenue de garantie de 10% sera appliquée à l'occasion de chaque paiement concernant la maintenance évolutive **et sera restituée trois mois** après l'approbation définitive de la recette.

Pour la maintenance évolutive, le paiement se fera sur la base d'un procès-verbal établi et approuvé par l'ONDH.

C. Conditions de Paiement

Les paiements sont effectués sur présentation des factures des prestations réalisées, en dirhams dans les 30 jours suivant la date de validation par l'ONDH de chaque trimestre.

Le règlement du Prestataire sera effectué par virement au compte bancaire suivant :

Bénéficiaire	
Nom de la banque :	
Adresse de la banque/agence :	
N° de compte :	
RIB :	
SWIFT :	

Article 11 : Assurances

Avant tout commencement des travaux objet du contrat, il est de la responsabilité du Prestataire de s'acquitter d'une police et d'une attestation d'assurances souscrites auprès d'une compagnie agréée contre les risques découlant de son activité professionnelle : Accidents du travail, véhicules automobiles, et responsabilité civile.

Le Prestataire prend toute mesure appropriée pour s'assurer pendant la durée du présent contrat.

Article 12 : Administration du Projet :

L'administration désigne un comité de suivi pour la validation de la Réception des travaux de maintenance tel que stipulé dans l'article 5 du présent contrat.

Article 13 : Normes de Performance :

Le Prestataire doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc. Le Prestataire s'engage à fournir les Services conformément aux normes professionnelles et déontologiques de compétence et d'intégrité les plus exigeantes.

Article 14 : Devoir de Réserve :

Pendant la durée du présent Contrat et les deux années suivant son expiration, le Prestataire ne divulgue aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le présent Contrat, les affaires ou les activités de l'administration sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celle-ci.

Article 15 : Propriété des Documents et Produits :

Tous les rapports ou autres produits, sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le Prestataire prépare pour le compte de l'administration, au titre du présent Contrat, deviennent et demeurent la propriété de l'administration. Le Prestataire peut conserver un exemplaire desdits documents et logiciels.

Article 16 : Activités interdites au Prestataire :

Le Prestataire convient que, pendant la durée du présent Contrat, et après son expiration, ni lui-même ni toute entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services et toute prolongation desdits Services) pour tout projet qui résulterait desdits Services ou lui serait étroitement lié.

Article 17 : Sous-traitance :

Le Prestataire pourra confier l'exécution d'une partie des prestations à un sous-traitant sous réserve qu'il notifie à l'Administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité et l'adresse des sous-traitants. L'Administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter cette notification.

L'Administration ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du présent contrat.

Article 18 : Droit applicable et Langue du Contrat :

Le Contrat est soumis au droit du Royaume du Maroc et la langue du Contrat est le français.

Article 19 : Règlement des différends :

Tout différend lié au présent Contrat que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis à l'arbitrage/conciliation conformément au droit du pays de l'administration, le Maroc.

Article 20 : Dénonciation

Le présent contrat de services pourra être résilié sans préavis ni indemnités, si après signature et acceptation du contrat ou en cours d'exécution de celui-ci, le Prestataire ne respecte pas les délais et les engagements qui lui auront été fixés par l'administration.

Les deux parties contractantes peuvent dénoncer par écrit le présent contrat à tout moment et avec préavis d'au moins 30 jours sans que cela puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation au profit du Prestataire du fait de cette dénonciation.

Article 21 : Signature

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, signés et paraphés par les deux parties.

Fait à **Rabat** le

L'ONDH	Le Prestataire
---------------	-----------------------